

GE_GERICHTE ATAS/403/2012 vom 27. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_403_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/403/2012 du 27 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/403/2012 del 27 marzo 2012

Regeste

Résumé: Selon la CJCAS: En matière de prévoyance professionnelle, le rachat d'années d'assurance a par définition pour but de compléter une prévoyance - passée - insuffisante pour atteindre les prestations de la nouvelle institution. Est déterminante la date du versement et de l'affiliation à la nouvelle caisse, qui est en l'espèce postérieure au mariage. Est sans importance le fait que le rachat soit financé par l'employeur ou le salarié, sauf si ce dernier le finance au moyen de biens propres. En l'espèce, à suivre la thèse du demandeur, un assuré resté inactif durant le 10 ans ayant précédé le mariage, affilié auprès d'une caisse de pension en primauté de prestations après le mariage et dont l'employeur déciderait de financer tout ou partie du rachat (parfois obligatoire) à hauteur de 100'000 fr. pourrait prétendre exclure cette prestation lors d'un divorce ultérieur, au mépris du texte de loi. Pour le surplus, la Cour a constaté que les parties ne contestaient pas que le montant de 180'000 fr. prélevé des avoirs de prévoyance du demandeur pour l'acquisition du logement familial soit inclus dans les prestations acquises par lui et soumis au partage. Selon le TF: Le TF a confirmé le jugement en tant que la CJCAS a tenu compte du rachat d'années d'assurance effectué peu de temps après le mariage. En effet, le recourant ne démontre pas que ce rachat a été financé par des biens propres, de sorte que, dans le régime de la participation aux acquêts, il doit être comptabilisé dans la prestation de sortie au moment du divorce. En revanche, le TF a considéré que la CJCAS ne devait pas tenir compte du montant de 180'000 fr. dès lors que, même si un versement anticipé est généralement sujet à rapport et si les parties n'ont en l'espèce pas contesté un tel rapport devant la CJCAS, il n'en demeure pas moins que le TF a expressément réservé les réglementations différentes du juge du divorce. Or, celui-ci a en l'occurrence considéré que le montant en question n'avait pas à être rapporté dans la mesure où il avait permis d'acquérir un bien immobilier dont le partage avait également profité aux parties. La juridiction cantonale a donc violé le droit fédéral en ne respectant pas les termes du jugement civil par lesquels elle était liée, même si l'exclusion du rapport en question n'était pas repris dans le dispositif du jugement de divorce. En effet, s'agissant du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, la question en cas de divorce du rapport dudit montant est toujours étroitement lié à celle de la liquidation du régime matrimonial et au sort réservé dans le partage entre les époux au bien immobilier concerné, si bien que le juge des assurances, à qui le dossier est transmis d'office pour fixer le montant des avoirs de prévoyance acquis pendant le mariage et en effectuer le partage, ne peut faire l'économie de l'examen des considérants du jugement du divorce y relatifs.

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (al. 2; ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). Les parties d'un versement unique financé durant le mariage par l'un des conjoints au moyen de biens qui, dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts, entreraient de par la loi dans les biens propres (art. 198 CC) doivent être déduits, y compris les intérêts, de la prestation de sortie à partager (al. 3; Arrêt du Tribunal fédéral non publié du 1er mars 2007, B 26/06).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie

A/2054/2011 7/11 acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009.

E. 4

Selon les art. 30a et ss LPP, les assurés peuvent obtenir de leur institution de prévoyance le versement d'un montant destiné à l'acquisition d'un logement pour leurs propres besoins. Le nouveau droit du divorce exige que soit déterminée quelle est la prestation de sortie acquise durant le mariage (message précité du Conseil fédéral [FF 1996 I 109]). En vertu du renvoi de l'art. 30c al. 6 LPP aux art. 122 CC et 22 LFLP, le versement anticipé ne saurait être partagé séparément, mais doit être pris en compte dans le calcul de la prestation de sortie à partager. Dans ce calcul, le montant du versement anticipé qui fait encore l'objet d'une obligation de remboursement au moment du divorce est à comptabiliser dans la prestation de sortie au moment du divorce (ATF 128 V 230; Jacques-André Schneider/Christian Bruchez, la prévoyance professionnelle et le divorce, p. 229 sv.). De la même manière, et conformément à l'art. 22 al. 2 LFLP, est ajoutée à la prestation de sortie existant au moment

de la conclusion du mariage le versement anticipé considéré comme prestation de libre passage (art. 30c al. 6 LPP). A la différence de la prestation de sortie, le versement anticipé pour l'acquisition d'un logement conserve sa valeur nominale jusqu'au divorce (Jacques-André Schneider/Christian Bruchez, in op. cit. , p. 230). Il ne produit donc pas d'intérêts au sens de l'art. 22 al. 2 deuxième phrase LFLP. En effet, ces intérêts, échus durant le mariage et qui profitent au conjoint affilié à l'institution de prévoyance, sont destinés à compenser l'inflation (message précité du Conseil fédéral [FF 1996 I 110]; voir aussi Rolf Brunner, Die Berücksichtigung von Vorbezügen für Wohneigentum bei der Teilung der Austrittsleistung nach Art. 122 ZGB, ZBJV 136/2000, p. 536 sv.).

E. 5

L'art. 9 LFLP prévoit que l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui entre de maintenir et d'augmenter sa prévoyance; elle doit lui créditer les prestations de sortie qu'il a apportées (al. 1) et, si l'institution de prévoyance fixe ses prestations dans un plan de prestations, elle doit donner à l'assuré la possibilité de racheter toutes les prestations réglementaires (al. 2). Les institutions de prévoyance réglementaires en primauté de prestations ou de cotisations établissent en général leurs prestations dans un plan de prestations. Par conséquent, elles sont obligées, sur la base de l'art. 9 al. 2 LFLP, de permettre aux assurés de racheter la totalité des prestations réglementaires. Le rachat s'oriente par rapport à une personne déjà assurée dans l'institution, du même âge, avec le même revenu, qui a été assurée le plus tôt possible auprès de l'institution de prévoyance.

E. 6

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 3 avril 1992, d'autre part le 4 juin 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

A/2054/2011 8/11 Les parties ne contestent pas que le montant de 180'000 fr. prélevé des avoirs de prévoyance du demandeur pour l'acquisition du logement familial soit inclus dans les prestations acquises par le demandeur et soumis au partage. Ce montant ne porte pas intérêt selon la doctrine. S'agissant des avoirs du demandeur, il y a lieu de relever ce qui suit. Le demandeur était employé de la banque hypothécaire (XD _____) depuis 1989 et sa prestation de libre passage était estimée à 21'584 fr. au 31 décembre 1991, soit juste avant le mariage. L'assuré a été transféré le 1er juillet 1992, soit après le mariage le 3 avril 1992, de la caisse de retraite des employés de XD _____ à l'institution de prévoyance XA _____. XD _____ ou sa caisse de pension a alors procédé à deux versements. D'une part, une somme de 21'167 fr. a été versée le 1er juillet 2002 sur le compte de libre-passage auprès de XD _____, s'ajoutant à la somme de 20'032 fr. 80 déjà transférée pour une raison inconnue par la caisse de retraite de XD _____ le 7 décembre 1989 (qui pourrait correspondre à la prestation de libre passage de l'assuré auprès de X _____, bien que l'assuré n'ait eu 25 ans qu'en 1988). D'autre part, une somme de 27'254 fr. a été versée à XA _____ dans le but de racheter des années d'assurance afin que le demandeur puisse bénéficier des prestations prévues par sa nouvelle caisse, à égalité avec un employé qui y serait assuré depuis le début de sa carrière. C'est la définition même du rachat d'années de cotisation, en particulier dans un plan de prévoyance en primauté de prestations. En préambule, il faut relever que ces deux montants ont été versés après le mariage et devraient donc, à teneur du texte de la loi, être inclus dans le

partage. D'ailleurs, il s'avère que la seule prestation déjà acquise avec certitude lors du mariage est celle déjà transférée à XD _____ en décembre 1989 (20'032 fr. 80, soit 23'245 fr. 70 au 3 avril 1992). En effet, les fiches de prévoyance de l'assuré juste après son transfert à XA _____ mentionnent uniquement le rachat de 27'254 fr. et les cotisations versées depuis le 1er juillet 2002, mais aucun autre transfert de la caisse XD _____ d'un avoir accumulé durant le mariage. De plus, compte tenu des explications ressortant des documents produits, la somme de 21'167 fr. a été versée en raison du passage à XA _____ au 1er juillet 1992 et non pas pour compléter au sein de l'ancienne caisse l'avoir déjà accumulé par le demandeur entre novembre 1989 et juin 2002, plus précisément le 3 avril 2002, puisque telle est la date déterminante. Ainsi, on devrait vraisemblablement retenir que ce montant a été acquis après le mariage et le partager. Toutefois, dans la mesure où cette somme a "rejoint" la prestation de libre-passage accumulée par l'assuré avant le mariage sur son compte de libre-passage XD _____, la Cour a suggéré et la demanderesse a également admis, malgré les deux mois séparant le mariage du versement, de considérer ce montant, y compris les intérêts courus jusqu'au transfert le 22 mars 2000 et versés, soit 74'126 fr. 25, comme un complément de XD _____ à la prestation déjà acquise, soit des prestations

A/2054/2011 9/11 en majeure partie liées à celles accumulées avant le mariage (le 3 avril 2002). Cette suggestion permettait de tenir compte de l'hypothèse selon laquelle la somme en question correspondrait effectivement à l'avoir accumulé auprès de la caisse XD _____ de 1989 à fin juin 1992. C'est seulement compte tenu de cet accord que cette somme peut ne pas être partagée. Ainsi, il n'a pas été convenu d'y ajouter encore les intérêts effectivement versés par la fondation de X _____ du transfert le 22 mars 2000 jusqu'au divorce le 4 juin 2011. Le grief du demandeur à cet égard est toutefois partiellement fondé et il convient d'ajouter aux avoirs acquis lors du mariage les intérêts légaux conformément aux taux susmentionnés. La somme déjà acquise au mariage de 23'245 fr. 70 avec les intérêts courus du 3 avril 1992 jusqu'au divorce est égale à 43'431 fr. 30 et la somme de 21'167 fr., y compris les intérêts courus dès son versement (1er juillet 1992) jusqu'au divorce est de 39'172 fr. C'est ainsi une somme totale de 82'603 fr. 30 qui doit être déduite des avoirs du demandeur, au lieu de 74'126 fr. 25. Par contre, le montant de 27'254 fr. versé le 1er juillet 2002 à la nouvelle institution de prévoyance à laquelle le demandeur est affilié dès cette date, soit XA _____, doit être inclus dans le partage. En effet, le rachat d'années d'assurance a par définition pour but de compléter une prévoyance - passée - insuffisante pour atteindre les prestations de la nouvelle institution. Est déterminante la date du versement et de l'affiliation à la nouvelle caisse (le 1er juillet 1992), qui est en l'espèce postérieure au mariage. Est sans importance le fait que le rachat soit financé par l'employeur ou le salarié, sauf si ce dernier le finance au moyen de biens propres, ce qui n'est pas le cas. A suivre la thèse du demandeur, un assuré resté inactif durant le 10 ans ayant précédé le mariage, affilié auprès d'une caisse de pension en primauté de prestations après le mariage et dont l'employeur déciderait de financer tout ou partie du rachat (parfois obligatoire) à hauteur de 100'000 fr. pourrait prétendre exclure cette prestation lors d'un divorce ultérieur, au mépris du texte de loi.

E. 7

Ainsi, selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 607'532 fr. 90 (459'846 fr. 35 + 180'000 fr. + 50'289 fr. 85 - 82'603 fr. 30) tandis que celle acquise par la demanderesse est de 40'951 fr. 75, les intérêts ayant déjà été

calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 303'766 fr. 45 (607'532 fr. 90 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 20'475 fr. 90 (40'951 fr. 75 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 283'290 fr. 55.

E. 8

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12

A/2054/2011 10/11 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 9

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2054/2011 11/11

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.